

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 34, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 19^e SEANCE

Séance du Mardi 23 Mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 476).
2. — Excuse et congé (p. 476).
3. — Transmission de projets de loi (p. 476).
4. — Questions orales (p. 476).
Finances et affaires économiques:
Question de M. Armengaud. — MM. Bernard Lafay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Armengaud.
Travaux publics, transports et tourisme:
Question de M. Biatarana. — Ajournement.
Affaires étrangères:
Question de M. Michel Debré. — MM. Michel Debré, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Ajournement.
Question de M. Edmond Michelet. — Retrait.
Présidence du conseil:
Question de M. Edmond Michelet. — Ajournement.
5. — Suspension des droits de douane en Afrique occidentale française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 477).
6. — Fonctionnement du service des douanes en Afrique occidentale française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 478).
7. — Suspension des droits de douane en Afrique occidentale française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 478).
8. — Régime des douanes au Cameroun. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 478).

9. — Droits de douane sur les essences de pétrole en Afrique occidentale française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 478).
10. — Code des douanes en Afrique équatoriale française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 478).
11. — Exonération des droits de douane dans les Etablissements français de l'Océanie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 479).
12. — Convention relative au service militaire entre la France et la Grande-Bretagne. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 479).
13. — Bureau universitaire de statistique. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 479).
Discussion générale: MM. de Maupeou, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Primet; François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 8: adoption.
Sur l'ensemble: Mme Marcelle Devaud.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
14. — Aide aux populations de l'Hérault victimes d'inondations. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 481).
Discussion générale: MM. Jean Ène, François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.
Passage à la discussion de l'article unique.
M. Primet.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 482).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 18 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Henri Varlot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 151, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (Dépenses militaires) pour l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 152, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

ENQUÊTE SUR LES DISPARITÉS ENTRE LES PRIX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

M. le président. M. Armengaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas que ses services gagneraient un temps précieux en utilisant, pour l'enquête qu'il désire faire sur les disparités entre les prix français et étrangers, les importants travaux faits par la direction des prix du secrétariat d'Etat aux affaires économiques l'an dernier, le conseil national du patronat français, la commission de la production industrielle du Conseil de la République à l'occasion de l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier, les services du ministère de l'industrie et du commerce et du ministère de la défense nationale à l'occasion de l'étude des conditions d'entrée de la France dans une Communauté européenne de défense ou autre (n° 458).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Bernard Lafay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. La commission créée par l'arrêté du 6 janvier 1954 en vue de l'étude des disparités des prix français et étrangers a utilisé largement les travaux déjà effectués en ce domaine par la direction générale des prix, d'une part et, d'autre part, les services du ministère de l'industrie et du commerce, et du ministère de la défense nationale à l'occasion de l'étude des

conditions d'entrée de la France dans une Communauté européenne de défense. Les rapports correspondants avaient été distribués à la commission. Le conseil national du patronat français participait aux travaux en cours et ses représentants ont pu apporter à leurs collègues tout le fruit de leur expérience.

La commission en cause a entendu le 23 janvier dernier un remarquable exposé des études faites à l'occasion de l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier par la commission de la production industrielle du Conseil de la République, qui avait délégué en la circonstance son propre vice-président. (*Applaudissements.*)

Toutes précautions ont donc été prises pour rassembler au mieux tous les apports immédiatement utilisables et éviter des doubles emplois et des pertes de temps éminemment préjudiciables aux objectifs recherchés. Au surplus, le rapport final de la commission a été remis, la semaine dernière, à M. le ministre des finances et des affaires économiques: il a été tenu largement compte, dans sa rédaction, des travaux et exposés des organismes auxquels a fait allusion mon honorable collègue.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, laissez-moi d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat Lafay d'avoir bien voulu tenir compte, dans sa réponse, des éléments d'information que nous avons apportés les uns et les autres, notamment dans cette Assemblée, à ce travail fort ennuyeux de comparaison des prix français et étrangers.

Je voudrais cependant attirer votre attention sur le fait que depuis le mois d'octobre 1952, date à laquelle la direction des prix a mis au point son premier rapport sur le problème des prix comparés entre la France et l'étranger, la question est parfaitement posée. On sait qu'entrent dans la détermination d'un prix — je l'ai déjà dit ici au mois de mai 1948, mon ami et le vôtre, M. Rochereau, l'a répété aussi à diverses reprises — d'une part des facteurs internes et d'autre part des facteurs externes.

Ces facteurs internes, ce sont ceux qui dépendent de la qualité et de l'intelligence de l'entrepreneur et de la valeur de sa main-d'œuvre; les facteurs externes sont ceux qui dépendent de la puissance publique: en particulier le montant des charges fiscales indirectes et des charges locales incorporées dans le prix de revient, poids des charges fiscales directes pour leur part incorporées dans le prix de revient, c'est-à-dire charge des amortissements industriels et des provisions d'équipement et de modernisation; poids des charges financières qui dépend du marché financier, lui-même sous la coupe du ministère des finances ou, si vous le préférez, du Conseil national du crédit; coût anormal de la distribution; assimilation des salaires féminins et masculins; problème enfin de la structure même des entreprises françaises. Alléger ces facteurs externes pour les mettre à parité internationales, c'est affaire de volonté du Parlement et du Gouvernement. Par contre, au titre des seuls facteurs internes, les prix français sont compétitifs — de ce double aspect des données, toutes les conclusions ont été tirées. Elles ont même été précisées par un rapport plus technique encore que les autres, que vous connaissez bien, mon cher ministre, celui de la commission des comptes de la nation qu'a présidée pour la première fois M. Edgar Faure, alors président du conseil démissionnaire.

Toutes les cartes, les données sont donc sur la table. Nous savons exactement ce qu'il en est. Nous savons quels sont les efforts que nous avons à faire les uns et les autres, aussi bien à l'échelon du Parlement qu'à celui du Gouvernement, voire des entreprises. Voici maintenant sept commissions successives qui, sous des présidents du conseil divers, arrivent aux mêmes conclusions. Mieux même, un membre du Gouvernement, M. Louvel, les fait siennes dans ses deux derniers rapports.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, si M. le ministre des finances entend, une fois pour toutes, tenir compte de ces différents éléments d'information et inviter le Gouvernement à proposer au Parlement des solutions concrètes. Nombreux sont parmi nous, au sein des commissions dont nous sommes responsables, ceux qui ont des opinions très précises à cet égard. Nous sommes prêts à nous en expliquer avec vous. Nous en avons discuté aussi bien au cours de réunions internationales, notamment à l'occasion des problèmes intéressant le pool acier-charbon qu'à d'autres, à l'occasion, par exemple, des discussions récentes de Westminster, fin janvier 1954, où parlementaires et délégués des syndicats patronaux et ouvriers ont représenté la France.

En bref, toutes les cartes sont là. Je souhaite donc que, d'ici un délai raisonnable, tenant compte des derniers travaux de la commission Nathan, malgré les divergences entre les deux thèses exprimées au sein de cette commission par la majorité de

ses membres et par sa minorité, dont le président, vous puissiez nous apporter des suggestions précises concernant les transferts de charges d'un secteur d'activité à un autre et les réformes d'ordre fiscal, social, financier, que cela postule pour réussir à la fois sur le plan technique et le plan humain; que vous puissiez aussi faire les choix auxquels un certain nombre d'hommes politiques vous ont conviés et nous ont conviés; à ce propos, je citerai le discours de M. Mendès-France du 3 juin 1953.

Tant que les solutions qui se dégagent nettement de tous ces travaux ne seront pas posées avec cette clarté et cette honnêteté intellectuelles, il n'y a pas de solution à nos difficultés. Nous sommes aujourd'hui en présence d'un marché commun, celui de l'acier et du charbon. Nous serons peut-être demain devant un autre. Je n'en sais rien, je ne sais pas ce que décidera le Parlement. Toujours est-il que, si nous devons entrer dans un marché commun plus étendu, il faut que l'industrie, le commerce et l'agriculture français soient à égalité de charges et de chances avec leurs partenaires et c'est le rôle du Gouvernement que de nous mettre en face des solutions et des choix. A ce titre nous ne sommes guère comblés depuis des années. Sans doute, poser et résoudre les problèmes qui postulent les transferts nécessaires de charges, c'est rompre avec les erreurs accumulées, dont les premières remontent à près de quarante ans.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous dire si le Gouvernement est décidé à nous apporter à cet égard les apaisements attendus. Si vous nous apportez des propositions précises, bien que nous soyons sans illusion sur les difficultés à venir pour beaucoup d'activités françaises, nous aurons au moins l'espoir d'une tentative d'orientation nouvelle.

Jusqu'à présent chaque gouvernement, l'un après l'autre, renvoie tous ces problèmes à l'étude de commissions composées d'experts parfaitement honorables qui aboutissent aux mêmes conclusions, mais ce n'est pas là agir, c'est temporiser, c'est vivre dans l'immobilisme. Je demande au Gouvernement de tirer de mon propos ce qui est fondamental et essentiel: il s'agit de transformer une économie de petit profit en une économie de large distribution, ce qui présuppose pour nous tous un changement de pas, un changement de pensée, je dirai presque un changement de philosophie.

Etes-vous capable de le faire oui ou non? En tout cas je vous demande d'y penser et de nous apporter, avant l'été, des propositions précises; sinon nous risquons des réactions sociales graves, car jamais le Français n'acceptera d'entrer dans une nouvelle communauté plus étendue s'il n'a pas l'impression d'un bien commun à défendre, ce bien étant l'espoir sérieux d'une prospérité moyenne accrue et d'un emploi optimum, pour ne pas dire d'un plein emploi. Actuellement, en France, ce bien commun n'apparaît pas.

Je citerai pour finir une référence: au congrès de droit fiscal international, des collaborateurs du ministre des finances, gens pourtant plus comptables, plus économes, plus harpagnons, si j'ose dire, que sentimentaux, n'ont pas caché l'importance de tels problèmes, dans l'hypothèse d'une communauté, et ont montré qu'il fallait unifier les régimes fiscaux, les mécanismes des charges sociales, les mécanismes financiers, rejoignant sur ce dernier point la pensée de Maurice Petsche lequel croyait nécessaire la création d'une banque européenne d'investissements.

Oui ou non, le Gouvernement est-il capable de s'élever au-dessus de ses difficultés quotidiennes, des tiraillements entre intérêts opposés? Je vous le demande, dans l'intérêt du pays, au prix d'une réponse positive et sérieuse nous éviterons que les fameuses promesses européennes dont on nous leurre soient une fois de plus un trompe-l'œil, un moyen inélegant pour les gouvernements de se prolonger, avec l'aide amie mais étrangère, contre la volonté de la nation, je vous demande de bien vouloir y penser et de faire l'effort intellectuel de tirer des sept rapports que vous avez une philosophie nouvelle de notre économie. (*Applaudissements.*)

REPORT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à une question orale de M. Biatarana (n° 465); mais, d'accord entre M. le ministre des travaux publics et l'auteur de cette question, cette affaire est reportée conformément à l'article 86 du règlement.

M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de préciser:

1° D'une part, ce que le Gouvernement français entend par européisation de la Sarre;

2° D'autre part, qu'il ne peut se prêter au jeu du gouvernement de Bonn qui entend subordonner son accord éventuel

à une ratification préalable par la France du projet de traité sur la Communauté européenne de défense (n° 468).

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, indépendamment de toute réforme constitutionnelle augmentant — ou réduisant — les pouvoirs de cette assemblée, il est une première réforme qui n'aurait pas besoin de disposition solennelle; elle consisterait simplement à établir des rapports corrects entre les ministres responsables et le Parlement. (*Très bien! très bien!*)

La question que j'ai posée n'est pas minime. Elle est même capitale et, en d'autres temps, un parlementaire n'aurait pas été obligé de la poser: un membre responsable du Gouvernement serait venu faire une déclaration.

D'autre part, la question que j'ai posée n'est pas impromptue; il y a plusieurs semaines qu'elle est inscrite au *Journal officiel* et qu'elle est prévue pour une séance du mois de mars.

Enfin, je puis ajouter que sans être *persona grata* au ministère des affaires étrangères, je ne dois pas y être tout à fait inconnu. S'il y avait un empêchement ministériel, j'aurais pu être avisé. Or, il y a dix minutes seulement j'ai appris que le ministre responsable ne pouvait pas venir répondre à cette question.

Dans ces conditions, monsieur le président, je vous demande de la reporter à huitaine et d'accompagner cette communication, sinon de l'expression du mécontentement de notre Assemblée, en tout cas du mécontentement de l'auteur de la question. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Le Basser. Très bien!

M. Bernard Lafay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je tiens à répondre à M. Michel Debré que M. le ministre des affaires étrangères, empêché au dernier moment, m'a chargé de l'excuser auprès de l'Assemblée.

M. le président. La question est reportée à huitaine, sous le bénéfice des observations qui viennent d'être échangées.

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question de M. Michelet (n° 471); mais M. Michelet n'a fait connaître qu'il retirait cette question.

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) à une question de M. Michelet (n° 470); mais, à la demande de l'auteur, cette question est reportée à la suite du rôle, conformément à l'article 86 du règlement.

— 5 —

SUSPENSION DES DROITS DE DOUANE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 21 janvier 1949 demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane. (N°s 658, année 1953 et 114, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 21 janvier 1949, demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 28 septembre 1949 tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire. (N^{os} 659, année 1953 et 115, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du 28 septembre 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

SUSPENSION DES DROITS DE DOUANE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire. (N^{os} 660, année 1953, et 116, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est ratifiée la délibération du 27 mai 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

REGIME DES DOUANES AU CAMEROUN

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 19 juillet 1949 du conseil d'administration du Cameroun, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire. (N^{os} 661, année 1953, et 117, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Est ratifiée la délibération du 19 juillet 1949 du conseil d'administration du Cameroun tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

DROITS DE DOUANE SUR LES ESSENCES DE PETROLE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole. (N^{os} 662, année 1953, et 118, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

CODE DES DOUANES EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, tendant à modifier le Code des douanes en vigueur dans ce territoire. (N^{os} 663, année 1953, et 119, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

**EXONERATION DES DROITS DE DOUANE
DANS LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE**

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie. (N°s 664, année 1953 et 120, année 1954.)

Le rapport de M. Fousson a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 20 juin 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

**CONVENTION RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE
ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE**

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne. (N°s 653, année 1953 et 144, année 1954.)

Le rapport de M. Henri Barré a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

BUREAU UNIVERSITAIRE DE STATISTIQUE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles. (N°s 113 et 142, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. de Maupeou, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Mes chers collègues, rompant avec la célérité — et je m'en excuse — avec laquelle nous votons en ce moment les projets de loi, je ne voudrais pas laisser passer celui qui concerne le bureau universitaire de statistique sans vous dire exactement l'intérêt qu'il présente.

Vous savez tous l'importance de la tâche qui a été remplie depuis sa fondation par le bureau universitaire de statistique qui est, jusqu'ici, une association établie sous le régime de la loi de 1901. Ce bureau avait essentiellement pour but de réunir les informations concernant les diverses carrières, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale et le ministère du travail et aussi de renseigner les étudiants, leur permettant ainsi de choisir les disciplines vers lesquelles ils devaient s'orienter pour éviter de se trouver en chômage. L'œuvre accomplie par ce bureau a été extrêmement importante et a permis de lutter victorieusement, dans beaucoup de cas, contre le développement du chômage intellectuel.

Il s'agit aujourd'hui de transformer cette association régie par la loi de 1901 en un établissement public doté de l'autonomie financière et de la personnalité civile et d'assurer à son personnel, qui est d'ailleurs assez restreint pour les travaux qu'il mène à bien, la garantie de la fonction publique.

Je vous rappelle très brièvement que le bureau universitaire de statistique dispose à Paris de services centraux composés de six sections permettant de faire les enquêtes indispensables et d'un bureau auprès de chaque académie.

L'histoire du texte qui nous est soumis est assez simple. C'est une ancienne proposition de loi de notre collègue M. Cayol, déposée sous la première législature de l'Assemblée nationale, qui n'a pas pu l'inscrire à son ordre du jour avant de se séparer.

L'œuvre de M. Cayol a été reprise par le gouvernement présidé par M. Antoine Pinay sous forme d'un projet de loi, que l'Assemblée nationale et sa commission ont examiné, transformé, adopté, et qui nous est soumis aujourd'hui.

C'est donc une réforme réclamée depuis longtemps et que nous ne voudrions pas, pour notre part — je parle au nom de votre commission de l'éducation nationale — retarder davantage. Nous n'avons pas cru devoir modifier le texte et nous vous demandons de l'adopter tel qu'il nous a été soumis et tel qu'il a été voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

Je voudrais adresser une simple remarque au représentant du Gouvernement, en l'absence de M. André Marie. Nous nous sommes étonnés, à l'article 3, alors qu'on énumère les membres du conseil d'administration de ce nouvel établissement public, de n'y pas voir représentées certaines disciplines importantes, telles que les beaux-arts et la recherche scientifique. Je demanderai au Gouvernement de bien vouloir nous donner des assurances à cet égard. Nous croyons, en effet, que le décret d'application prévu *in fine* dans le texte de loi pourrait heureusement combler cette lacune.

Nous demandons également au Gouvernement, à côté de ces représentants des beaux-arts et de la recherche scientifique, d'y faire participer le président de la fédération des associations françaises d'ingénieurs — ou son représentant, bien entendu — qui est mieux qualifié que personne pour collaborer justement dans les disciplines scientifiques ou techniques à l'œuvre de ce bureau.

Enfin, nous demandons surtout au Gouvernement de vouloir bien prendre rapidement le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 de la loi afin que cette loi ne tarde pas plus longtemps à être appliquée. Nous aurons sans doute des promesses. Le Gouvernement en a fait en d'autres circonstances, mais a laissé dormir beaucoup de projets; nous lui demandons, pour cette fois, d'agir rapidement afin que ce projet de loi et la nouvelle organisation du bureau universitaire de statistique, qui traînent depuis si longtemps, entrent enfin en vigueur.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de l'éducation nationale vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet qui vous est présenté. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, comme l'a indiqué notre rapporteur, le texte qui nous est soumis a pour objet, d'une part, de consolider la situation juridique d'un organisme destiné à aider les jeunes gens et jeunes filles à choisir un métier et, d'autre part, de conférer les garanties de la fonction publique au personnel de cet organisme.

Ces deux objectifs sont à nos yeux parfaitement valables et nous souhaitons que cette loi qui les atteint, et que nous allons voter sans doute à l'unanimité, soit, comme l'a également indiqué M. le rapporteur, mise en application très rapidement.

Je voudrais faire remarquer, en effet, que le Gouvernement a une fâcheuse tendance à ne pas appliquer certaines lois, même votées à l'unanimité par le Parlement. Il arrive aussi que des lois d'origine gouvernementale subissent le même sort. Ainsi en est-il, par exemple, de la loi du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires, dont l'article 32 base le traitement des fonctionnaires sur le minimum vital; ainsi en est-il de la loi du 22 août 1946 sur les allocations familiales dont l'article 11 fixe le taux des allocations par rapport au salaire du manœuvre de la métallurgie; ainsi en est-il également, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'article 11 de la loi de finances du 24 mai 1951 qui prévoyait la fonctionnarisation par tranches du personnel des services de l'orientation professionnelle.

On me dira, certes, que cette fonctionnarisation était prévue par tranches; mais j'estime que les tranches sont fines et qu'elles ressemblent singulièrement à des tranches de saucisson telles que savent les couper certains charcutiers. *(Sourires.)* A juste titre les fonctionnaires de l'orientation professionnelle se plaignent de la non application de la loi.

Nous sommes prêts à voter ce texte sur le bureau universitaire de statistique, mais nous aimerions, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez l'assurance que cette loi, ainsi que celle que je viens de rappeler concernant l'orientation professionnelle, seront appliquées à très bref délai, notamment en ce qui concerne la fonctionnarisation du personnel du bureau universitaire de statistique et des services de l'orientation professionnelle. C'est mon vœu personnel, le vœu de mon groupe; c'est également celui de la commission de l'éducation nationale unanime.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Mes chers collègues, puisque j'ai été si aimablement mis en cause par M. le rapporteur et par notre collègue M. Primet, je veux, en l'absence de mon collègue compétent, vous dire, d'abord, ses regrets d'être retenu éloigné du Conseil de la République; je veux aussi vous dire que le Gouvernement fera tous ses efforts pour montrer une diligence égale dans l'application du texte qui vous est soumis à celle pratiquée par le Conseil de la République, dans sa séance d'aujourd'hui en particulier.

Je veux également faire écho à la suggestion de notre collègue M. de Maupeou et aux explications qu'il a bien voulu vous présenter sur les possibilités conférées par l'article 8, prévoyant un règlement d'administration publique. Votre rapporteur souhaitait que le Gouvernement, dans ces conditions d'application, trouve la faculté de faire entrer dans le conseil d'administration un représentant des beaux-arts, un représentant de la recherche scientifique, un représentant des ingénieurs.

Je tiens à lui dire que sa suggestion entre très certainement dans les vues du Gouvernement, et que j'ai parfaitement entendu l'appel qu'il m'adressait en visant l'article 8 pour que le Gouvernement puisse user de cette faculté lors de la nomination des divers membres du conseil d'administration.

M. le rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie

financière. Il est soumis à la tutelle du ministre de l'éducation nationale et placé, en ce qui concerne la documentation professionnelle, sous le contrôle technique du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles met à la disposition des éducateurs, des parents, des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement, la documentation nécessaire à ces derniers en vue de leur orientation scolaire et professionnelle. Il élabore et diffuse cette documentation en liaison avec les représentants des professions et des administrations intéressées. Avec l'accord du ministre du travail et de la sécurité sociale, il peut participer au placement des étudiants et diplômés à leur sortie des établissements d'enseignement. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est administré par un directeur et un conseil d'administration.

« Le conseil d'administration comprend :

« Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

« Le directeur de l'enseignement du second degré au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

« Le directeur de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

« Le directeur de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

« Le contrôleur des dépenses engagées au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

« Le directeur du centre national de documentation pédagogique au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

« Le directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et la France d'outre-mer au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

« Le directeur du travail au ministère du travail ou son représentant;

« Le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail ou son représentant;

« Le directeur de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

« Le sous-directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture ou son représentant;

« Le directeur de l'institut national démographique ou son représentant;

« Le président de la confédération des travailleurs intellectuels ou son représentant;

« Deux représentants de l'association des parents d'élèves des lycées et collèges;

« Le président de l'Union nationale des étudiants ou son représentant;

« Le président de l'Union des grandes écoles ou son représentant;

« Deux représentants de l'association des parents d'élèves des collèges modernes et techniques;

« Deux représentants de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre;

« Trois représentants de l'Union nationale des associations familiales;

« Trois délégués du personnel;

« Trois représentants du Parlement (2 pour l'Assemblée nationale et 1 pour le Conseil de la République);

« Trois membres cooptés par le conseil d'administration parmi les personnalités qui se sont distinguées par leurs travaux concernant la documentation et la statistique. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les services du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles sont placés sous l'autorité du directeur, nommé pour trois ans par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis conforme du conseil d'administration. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Une section du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles fonctionne au siège de chaque académie.

« Elle est administrée par un directeur assisté d'un comité de direction.

« Le directeur est nommé par le ministre de l'éducation nationale après avis conforme du comité de direction et du conseil d'administration.

« Le recteur est le président du comité de direction dont il nomme les membres par arrêté.

« Le comité de direction est composé des représentants régionaux des administrations et des organismes énumérés à l'article 3.

« Il comprend en outre 3 représentants des conseils généraux du ressort de l'académie. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les ressources du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles sont constituées notamment :

« Par des subventions de l'Etat et des collectivités publiques ;

« Par des contributions privées ;

« Par des dons et legs ;

« Par le produit de la vente des documents qu'il édite.

« Le budget du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est préparé par le directeur, soumis au conseil d'administration et arrêté par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances.

« Le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935, instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat et l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les effectifs du personnel administratif et du personnel technique du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline de ces personnels, seront fixés dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi par un décret portant règlement d'administration publique contresigné par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Ce décret prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1953.

« Lors de leur intégration dans les nouveaux cadres et sous réserve qu'ils remplissent les conditions de diplôme et d'ancienneté qui seront fixées par le même décret, les agents déjà en fonctions au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles seront reclassés à un échelon correspondant à leur ancienneté de service et compte tenu, le cas échéant, de la durée des services publics antérieurs, civils et militaires. Cette même ancienneté sera validée pour la retraite dans les conditions générales fixées par la loi du 14 avril 1924 et les textes subséquents.

« Le personnel détaché pourra choisir entre son cadre d'origine et le nouveau cadre créé. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Devaud pour expliquer son vote.

Mme Marcelle Devaud. Je veux dire très brièvement combien nous nous réjouissons que soit enfin présenté devant nous le statut du bureau universitaire de statistique que nous attendions depuis déjà un certain nombre d'années.

L'éloge de cet organisme n'est plus à faire, et nous savons les éminents services que rend le bureau universitaire de statistique. Ce bureau est une porte ouverte à l'Université sur le monde extérieur, sur le monde du travail en particulier. Nous ne pouvons que nous féliciter d'avoir un bureau de ce genre qui articule les études et, si je puis m'exprimer ainsi, le marché du travail.

C'est donc avec enthousiasme que nous voterons ce texte qui nous paraît nécessaire, à l'heure actuelle, et qui ne pourra que renforcer le rôle important du bureau universitaire de statistique. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

AIDE AUX POPULATIONS DE L'HERAULT VICTIMES D'INONDATIONS

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Jean Bène, Périquier et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Hérault, victimes des inondations de décembre 1953 (n° 628, année 1953 et 80, année 1954).

Le rapport de M. Restat, au nom de la commission de l'agriculture, a été distribué.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Bène.

M. Jean Bène. Mesdames, messieurs, il peut sembler que la discussion de la proposition de résolution que nous avons déposée, mon collègue M. Périquier et moi, soit un peu tardive, puisque le Gouvernement, lors de l'une de ses dernières réunions, a décidé, en principe, paraît-il, de déposer un projet de loi pour venir en aide aux populations du département de l'Hérault qui ont été sinistrées à la suite des inondations des 5, 6, 7, 8 et 9 décembre 1953.

Je pense cependant que la discussion d'aujourd'hui, qui sera très courte, n'est pas vaine car nous avons connu dans le passé des décisions gouvernementales, par des communiqués à la suite d'un conseil des ministres, mais qui ne se traduisent dans les faits, c'est-à-dire par le dépôt effectif d'un projet de loi, que bien longtemps après la publication de cette intention.

D'autre part, j'estime qu'il n'est pas inutile de demander au Gouvernement, avant de déposer son projet, de bien vouloir prendre en considération l'importance des dommages occasionnés non seulement aux ouvrages publics — et qu'il faut absolument réparer — mais aussi aux populations, aux particuliers, et qui revêtent, eux aussi, une importance certaine.

En ce qui concerne les ouvrages publics, le Gouvernement a en mains un certain nombre de rapports qui ont été déposés par les administrations. Les dommages agricoles ont été chiffrés par les services à la somme de 330 millions; les dommages qui incombent au ministère de l'intérieur en ce qui concerne les chemins départementaux et vicinaux à 350 millions. Je relève pour la voirie urbaine et rurale et les ouvrages publics 710 millions; pour les travaux publics, dont la charge incombe à l'Etat: réparations des routes nationales 50 millions, pour les voies navigables 70 millions. Les frais d'études pour constitution d'associations syndicales et de contrôle des travaux s'élèvent à 40 millions; enfin les études pour la défense contre les inondations de la ville de Béziers à 25 millions, ce qui représente déjà 185 millions.

Quant aux travaux pour lesquels l'Etat ne doit qu'une participation financière, les réparations aux ouvrages de défense contre les eaux sont chiffrées à un milliard; la protection de la ville de Béziers à 500 millions, ce qui représente pour le ministère des travaux publics une somme de 1.685 millions et pour les dommages qui ont été occasionnés à des ouvrages publics un total de 2.725 millions.

Des dommages ont été également occasionnés à des particuliers. J'insiste tout spécialement sur cet aspect de la question qui est sans doute celui qui provoquera le plus de réticence de la part du Gouvernement. Mais nous sommes dans une région dont l'économie est particulièrement exsangue et bouleversée. Je crains que nous soyons même à la veille de mouvements sociaux extrêmement importants, qu'il sera trop tard d'essayer d'endiguer au moment où ils se déchaîneront. Je suis de tempérament optimiste et très calme; mais je dis que notre région méridionale traverse une crise telle que si des mesures importantes ne sont pas prises très rapidement il se produira des incidents extrêmement regrettables.

M. Brettes. Très bien!

M. Jean Bène. A cette population, si cruellement éprouvée par la crise économique, plus éprouvée encore par les inondations, nous estimons qu'il convient de donner une aide rapide et immédiate qui lui permettrait d'essayer de trouver, à nouveau, goût à la vie et de reprendre son activité. Des agriculteurs sont complètement ruinés, des ouvriers ont perdu tout leur mobilier, tout leur linge et n'ont absolument plus rien. Il s'agit là d'un désastre considérable et je crois que ce serait faire œuvre de solidarité nationale que d'apporter une aide de ce genre.

Les dommages agricoles ont été chiffrés, par les services, à la somme de 600 millions. Des estimations particulières présentant quelques garanties puisqu'elles ont été faites par des experts désignés par le tribunal, sont arrivées à un chiffre de l'ordre de 900 millions. Les dommages immobiliers ont été évalués à 150 millions, les dommages mobiliers à 650 millions; enfin, les dommages industriels et commerciaux à 1.800 millions, ce qui donne, pour l'ensemble des dommages privés, un total de 5.275 millions.

Je le répète: nous sommes dans une région dont l'économie, absolument essoufflée, est à bout. Il n'est donc pas possible, pour les victimes de ces inondations, de repartir sans une aide à la fois efficace et immédiate.

Je sais qu'il n'y a pas beaucoup d'exemples législatifs de prise en charge par l'Etat des dommages particuliers. Cependant, une loi a été votée, le 8 avril 1930, portant création d'un fonds provisionnel d'un milliard de francs en vue de la réparation des dommages de caractère exceptionnel causés par les orages et les crues survenus du 1^{er} au 10 mars 1930. Cette loi est publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1930, à la page 3970, et j'en ai le texte sous les yeux. Par conséquent, il y a déjà un précédent, qui date d'une époque où la notion de solidarité nationale était sans doute moins étendue qu'elle ne l'est depuis 1944.

Le Gouvernement n'innoverait donc pas en déposant un projet de loi ayant pour objet de réparer, à la loi, les dommages publics, qui lui incombent, et — partiellement, tout au moins — les dommages privés. Cette disposition me paraît s'imposer, en la circonstance.

Sans insister outre mesure dans ce débat, je voudrais cependant attirer l'attention du Conseil de la République et celle de M. le ministre représentant ici le Gouvernement sur l'importance économique et sociale que présente la nécessité du secours en la circonstance. Le Biterrois est une des régions les plus frappées par une crise viticole extrêmement grave et sérieuse; et l'aide que vous pourrez apporter aux populations sera à la fois un élément de renaissance économique et d'apaisement social. (*Applaudissements.*)

M. François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais, d'un mot, souligner cette coïncidence qui fait que, lors des événements tels qu'ils étaient à l'instant évoqués, je me trouvais dans cette région de France, visitant les foyers d'étudiants de la France d'outre-mer qui y sont installés. Je fus donc le témoin oculaire de la détresse des populations. Il se trouve qu'aujourd'hui je suis, à la demande de mon collègue M. Oimi empêché, le témoin de l'intervention de M. le sénateur Bène sur le rapport de notre collègue M. Restat.

Je n'ai pas besoin de vous dire que, pour ces motifs, je ne manquerai pas de me faire le porte-parole attentionné, au sein du Gouvernement, pour que les meilleurs remèdes soient imaginés et envisagés avec diligence afin d'apporter, en effet, un secours à cette détresse de nos compatriotes et aussi un soulagement d'ordre social que vous évoquiez à l'instant, mon cher collègue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A mettre à la disposition du préfet de l'Hérault un important crédit à titre de premiers secours pour les victimes des inondations;

2° A aider au maximum la caisse départementale de crédit agricole afin que celle-ci puisse consentir aux familles éprouvées des prêts à long terme à taux d'intérêts réduits;

3° A déposer un projet de loi portant création d'une caisse nationale d'aide aux victimes des calamités agricoles;

4° A prévoir des travaux d'utilité publique pour remédier au chômage résultant de cette situation ».

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je donne la parole à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. A l'occasion de la discussion de cette proposition de résolution qui donnera naissance, comme nous l'espérons, à un projet de loi, nous voulons, encore une fois, exprimer le mécontentement de notre groupe devant la carence du Gouvernement qui ne prévoit pas les crédits suffisants au budget de la nation pour parer à l'éventualité des calamités publiques.

Le Conseil de la République unanime, à plusieurs reprises, s'est plaint de ce que, dans les budgets, ne figurent pas des crédits ayant cette destination. Nous espérons que, pour le prochain budget, le Gouvernement, devant l'insistance du Parlement, inscrira de tels crédits.

Cependant la situation vraiment catastrophique dans laquelle se trouvent les populations de l'Hérault, victimes de la crise viticole, comme l'a indiqué notre collègue M. Bène, et qui pratiquent la monoculture, nous engage à voter avec enthousiasme la proposition de résolution qui nous est soumise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.*)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République avait précédemment décidé, sur proposition de la conférence des présidents, d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain la discussion de la question orale avec débat de M. Pierre de La Gontrie sur la délimitation de la frontière franco-italienne dans la région du Mont-Cenis.

Mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. de La Gontrie m'indique qu'il ne pourra assister à notre prochaine séance et demande le renvoi de cette discussion à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La question orale avec débat de M. de La Gontrie ne sera donc pas inscrite à l'ordre du jour de la séance de jeudi. Elle sera de nouveau évoquée à la prochaine conférence des présidents pour fixation de la date de discussion.

Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique jeudi 25 mars, à quinze heures et demie :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 224 du code pénal. (N^{os} 44 et 134, année 1954, M. Gaston Charlet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Léon David, Mlle Mireille Dumont, et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent devant les répercussions du pool charbon-acier dans l'industrie charbonnière et notamment dans les bassins de Provence et le bassin des Cévennes. (N^{os} 626, année 1953, et 133, année 1954, M. Armengaud, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures.*)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

GIL DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 10 mars 1954.

DISCOURS DE M. MICHEL DEBRÉ

Page 361, 1^{re} colonne, 8^e alinéa :

Au lieu de : « ... depuis un an... »,

Lire : « ...depuis un an... ».

Même page, même colonne, 9^e alinéa, 6^e ligne :

Au lieu de : « au surplus »,

Lire : « au plus ».

Même page, même colonne, 10^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « Parce que, désormais ce n'est pas... »,

Lire : « Parce que ce ne sera plus... ».

Page 362, 1^{re} colonne, 3^e alinéa, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ...par une anticipation »,

Lire : « ...par une participation ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 17 mars 1954.

REVISION DE LA CONSTITUTION

Page 445, 2^e colonne, nouveau texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, trois dernières lignes :

Au lieu de : « ...a été investi de la confiance de l'Assemblée nationale au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale »,

Lire : « ...a été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, sauf le cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale ».

Page 447, 2^e colonne, 9^e alinéa, avant la fin, deux dernières lignes :

Au lieu de : « ...et modifie en conséquence la numérotation des paragraphes, l'ancien paragraphe III recevant le numéro II »,

Lire : « ...et supprime la numérotation des paragraphes en chiffres romains ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 18 mars 1954.
(Journal officiel du 19 mars 1954.)

Page 472, 2^e colonne, nomination de rapporteurs, France d'outre-mer, 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « Projet de loi (n° 140, année 1954) »,

Lire : « Proposition de loi (n° 140, année 1954) ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 23 MARS 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

• Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

• *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

• Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

• *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

• Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

• *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

• *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

• *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

491. — 23 mars 1954. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison le Gouvernement français s'obstine à ne pas dévoiler l'accord secret qui accompagne le projet de traité sur la communauté européenne de défense.

492. — 23 mars 1954. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison le Gouvernement français s'obstine à ne pas soumettre au conseil d'Etat la question de savoir dans quelle mesure le projet de traité sur la communauté européenne de défense est ou n'est pas conforme à la Constitution.

493. — 23 mars 1954. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison, dans les conversations avec la Grande-Bretagne, pour sa participation à la défense de l'Europe, il ne cherche point à reprendre le texte des projets d'accords établis à la conférence dite de Pétersbourg.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 23 MARS 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

• Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

• *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

• *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.*

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart.

Affaires économiques.

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4275 Yvon Coudé du Foresto; 4650 Jean Durand; 4757 Jean Bertaud.

Affaires étrangères.

Nos 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud.

Agriculture.

Nos 4744 Jean Reynouard; 4838 Marcel Champeix.

Budget.

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4444 Edgar Tailhades; 4448 René Schwarz; 4487 Raymond Pinchard; 4514 Gaston Chazette; 4642 Charles Naveau; 4736 Louis Courroy; 4746 André Maroselli; 4762 Jacques Debù-Bridel; 4763 Jean Clavier; 4823 Marcel Molle; 4855 Edgar Tailhades.

Education nationale.

N^{os} 3793 Jean-Yves Chapalain; 4769 André Canivez; 4771 Hippolyte Masson; 4842 Marcel Delrieu.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 4500 Maurice Walker; 4836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aube; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Molais de Narbonne; 4250 René Radius; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Molais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4592 Yves Jaouen; 4645 Luc Durand-Réville; 4675 Maurice Pic; 4686 Marcel Rogier; 4699 Jean Bertaud; 4709 Pierre Romani; 4745 Yves Jaouen; 4739 Louis Courroy; 4750 Maurice Pic; 4758 Jean Clerc; 4773 Fernand Auberger; 4774 Jean Bertaud; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4778 André Canivez; 4781 Bernard Chochoy; 4782 Luc Durand-Réville; 4783 Yves Jaouen; 4784 Albert Lamarque; 4785 Joseph Lasalarie; 4788 Raymond Pinchard; 4789 Jean Primet; 4790 Pierre Romani; 4824 André Armengaud; 4825 Jean Durand; 4826 Hippolyte Masson; 4827 Jules Pinsard; 4828 Jean Reynouard; 4841 Marcel Boulangé; 4845 Jean Lacaze; 4846 Robert Le Guyon; 4857 Fernand Auberger; 4858 Mircille Dumont; 4859 Michel Yver.

Fonction publique.

N^{os} 3904 Jacques Debô-Bridel; 4792 Pierre Romani.

France d'outre-mer.

N^{os} 4649 Michel Debré; 4688 Georges Pernot; 4793 Luc Durand-Réville; 4829 Jules Castellani; 4860 Raymond Susset; 4861 Raymond Susset.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER

N^o 4799 Luc Durand-Réville.

Industrie et commerce.

N^o 4703 Michel Debré.

Intérieur.

N^o 4850 Albert Denvers.

Justice.

N^{os} 4753 Marc Bardou-Damarzid; 4832 Jacques Delalande; 4834 Jean Reynouard.

Marine marchande.

N^o 4804 Maurice Walker.

Postes, télégraphes et téléphones.

N^{os} 4602 Joseph-Marie Leccia; 4862 Mireille Dumont; 4864 Hippolyte Masson.

Reconstruction et logement.

N^{os} 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 4866 Charles Naveau; 4867 Edouard Soldani.

Santé publique et population.

N^o 4807 Paul Driant.

Travail et sécurité sociale.

N^{os} 4742 Fernand Auberger; 4863 Léon David.

AGRICULTURE

4979. — 23 mars 1954. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour réorganiser le marché du blé, l'arrêté du 4 février 1954 limitant au 31 mars 1954 l'application de la législation de 1943 réglant la répartition des blés en meunerie; s'il entend rétablir purement et simplement la liberté d'approvisionnement pour les meuniers et s'il a envisagé les perturbations catastrophiques qu'une telle décision entraînerait dans le cours du blé et la situation des producteurs.

4980. — 23 mars 1954. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agriculteur exploitant, atteint d'une longue maladie, ne bénéficie actuellement, contrairement aux assurés sociaux des autres catégories, d'aucune assurance longue maladie au delà de six mois, ni d'aucune indemnité de cessation de travail; pour essayer de corriger cette injustice flagrante, il lui demande si l'on ne pourrait pas admettre que, placé dans cette situation, sa femme qui le remplace à la direction de l'exploitation soit considérée, à partir du délai de six mois, comme salariée de son mari.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4981. — 23 mars 1954. — **M. Emile Roux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un certain nombre de sous-officiers français, anciens prisonniers de guerre, ont été, pour refus de travail en Allemagne, internés au stalag 369 à Kobierzyn (Pologne) entre le 27 juin et le 15 août 1944, sous le titre de « réfrac-

taires au travail »; s'agissant d'un acte de résistance caractérisée, il demande: 1^o quelle est, d'une manière générale, la situation exacte des intéressés au regard de la loi n^o 48-1251 du 6 août 1948 portant statut définitif des déportés et internés de la résistance (loi modifiée, en son article 8, par la loi n^o 50-729 du 24 juin 1950); 2^o si, étant donné qu'aucun texte n'est intervenu, à ce jour, pour inclure le camp susvisé dans les lieux de détention donnant droit au bénéfice du statut précité, les directions départementales des anciens combattants peuvent persister à opposer la forclusion aux demandes des intéressés; 3^o quelles initiatives il compte prendre, en la matière, pour aboutir à une solution conforme aux légitimes intérêts des ex-prisonniers de guerre en cause; 4^o dans l'hypothèse d'une suite favorable, quelle serait la date d'application réelle des bonifications faisant l'objet des dispositions de la loi n^o 50-729 du 24 juin 1950.

BUDGET

4982. — 23 mars 1954. — **M. Georges Bernard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n^o 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier, notamment l'article 4 et les textes subséquents, prévoient et précisent qu'une indemnité sera allouée aux distilleries dont la production d'alcool sera réduite ou supprimée définitivement; il demande quelles seront, pour les allocataires, les conséquences fiscales du paiement de ces indemnités, véritables indemnités d'expropriation. Il attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** sur le fait qu'il serait, en effet, anormal de soumettre aux taxes et impôts qui frappent les bénéfices ou la cession d'éléments de l'actif social, le montant du dédommagement correspondant à une réduction ou même à la cessation de l'activité des usines considérées qui n'ont fait qu'exercer leurs droits de fabrication dans le cadre des directives gouvernementales; un prélèvement de droits et taxes par l'Etat sur ce qui n'est qu'une indemnisation, réduirait en fait celle-ci à un chiffre qui ne serait pas en rapport avec la cessation de production ou la réduction de leurs droits subie par les distilleries intéressées. La campagne tendant à obtenir une diminution rapide de la production d'alcool risquerait de ne pas atteindre son but.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4983. — 23 mars 1954. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions il prévoit de faire procéder au recouvrement des impôts fonciers en 1954 et en particulier si compte tenu des nombreuses difficultés résultant de l'avancement des dates limites de versements appliquées fâcheusement ces dernières années, il envisage un retour aux dispositions antérieures ou tout au moins à un report de la date limite au 15 novembre de manière à éviter au maximum l'application de pénalités de retard aux contribuables de bonne foi et à favoriser les rentrées fiscales.

4984. — 23 mars 1954. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable, imposé d'après le bénéfice réel, a constitué dans son bilan de fin 1942, une provision pour pertes par faits de guerre. Cette provision, régulièrement constituée à l'origine, est demeurée sans objet par suite des dispositions de la loi du 22 octobre 1946; or, les dispositions de la circulaire n^o 2278, page 15, de l'administration des contributions directes précisent que, dans le cas de provisions régulièrement constituées et devenues sans objet par la suite, il est admis que le rapport n'aura pas à être effectué lorsque l'entreprise établira de façon certaine que la provision est effectivement devenue sans objet au cours d'un exercice couvert par l'amnistie; et lui demande, dans le cas de la provision susindiquée, régulièrement constituée à l'origine et devenue sans objet en 1946, s'il y a lieu à sa réintégration dans le montant des bénéfices imposables du premier exercice non prescrit.

4985. — 23 mars 1954. — **M. Louis Ternynck** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'anomalie suivante: au cours de l'année 1947, les commis titulaires de l'enregistrement avaient la possibilité de devenir receivers de l'enregistrement, à la suite d'une sélection sévère résultant tant de leur dossier administratif que d'un concours aux épreuves difficiles; par voie de conséquence, ceux qui furent reçus eurent effectivement le titre et l'emploi de receivers de l'enregistrement; l'expérience a démontré du reste qu'ils sont restés entièrement dignes de la confiance que leur avait témoignée l'administration; certains de ces agents sont victimes aujourd'hui de l'infériorité pécuniaire: l'indice de leur traitement est de 305, alors que s'il étaient restés « commis titulaires » ils seraient aujourd'hui à l'indice 310; il demande quelles mesures pourraient être envisagées pour pallier cette situation pénible.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4986. — 23 mars 1954. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'aux termes de l'article 12 du décret n^o 53-874 du 22 septembre 1953 les dispositions de ce décret (modifié par le décret n^o 53-963 du 30 septembre 1953 et par l'article 28 de la loi n^o 53-1336 du 31 décembre 1953) deviendront applicables, un an après sa publication, aux contrats de location-gérance en cours et demande, en conséquence: 1^o si le propriétaire bailleur d'un fonds de commerce lié par un contrat à durée fixe conclu avant le 22 septembre 1953 et venant à expiration après le 23 septembre 1954, pourra introduire une action en résiliation pour échapper, après cette dernière date, aux lourdes obligations qui lui seront

imposées par la nouvelle législation et qui n'existaient évidemment pas à la conclusion du contrat; 2° si un contrat conclu avant le 22 septembre 1953, pour une durée d'une année, renouvelable annuellement par tacite reconduction, en raison d'une disposition expresse du contrat, par un propriétaire bailleur ne réunissant pas les conditions exigées à l'article 4 modifié, pourra continuer à produire des effets postérieurement au 23 septembre 1954, tant que les parties n'y mettront pas volontairement fin à l'expiration d'une période annuelle, ou s'il devra obligatoirement cesser à l'expiration de la période annuelle en cours au 23 septembre 1954.

4987. — 23 mars 1954. — **M. Max Monichon** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui préciser l'interprétation qui doit être faite des dispositions concernant la conservation et le classement des correspondances reçues et des copies de lettres envoyées, telle qu'elle résulte du nouvel article 11 du code de commerce dans la rédaction que lui a donnée le décret du 22 septembre 1953. Ce décret prévoit que : « Les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai » (dix ans). Or appliqué à la lettre, ce décret semble entraîner l'obligation de classer et de conserver par ordre chronologique toutes les correspondances quelles qu'elles soient. Il y aurait intérêt à savoir quelles sont les correspondances qui doivent ainsi être classées et conservées. Il semble que ce soit uniquement celles qui présentent un caractère comptable, ou qui sont de nature à engager financièrement l'entreprise à l'égard d'un tiers, ce qui paraît logique puisque le but poursuivi est de permettre en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le contrôle du tribunal de commerce et du juge commissaire. Il semble par contre superflu de classer et conserver ainsi les autres correspondances d'ordre purement professionnel et commercial, y compris par exemple les envois publicitaires, les avis de passage et des accusés de réception imprimés ou quelques mois sont simplement repiqués à la plume. De plus, étant donné que l'usage qui sera fait des documents ainsi classés et conservés sera non seulement l'usage judiciaire indiqué ci-dessus, mais le plus souvent un usage fiscal, il serait intéressant de savoir lorsqu'une entreprise a son siège social dans une localité et des succursales en France et dans l'Union française, si ses documents doivent être tenus à la disposition des agents des administrations fiscales, au siège social, ou simplement être transmis à ce dernier pour être présentés à ces agents au fur et à mesure des demandes de renseignements; il demande donc : si le classement imposé par ce décret est nécessairement un classement chronologique; si la correspondance visée par ce décret est la totalité de la correspondance commerciale ou, au contraire, uniquement celle relative à la comptabilité et aux engagements financiers de la société; si cette correspondance doit être nécessairement centralisée en permanence au siège social, ou si elle peut être conservée dans les différentes succursales pour n'être envoyée au siège social qu'au fur et à mesure des éventuelles demandes des contrôleurs des administrations fiscales.

INTERIEUR

4988. — 23 mars 1954. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant R. A. P. pour la fixation du statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, prévoyait que, pour contribuer à la constitution initiale du corps de secrétaires administratifs nouvellement créé, il serait procédé, d'une part, à des intégrations de commis de préfecture, d'autre part à deux concours exclusivement réservés aux agents titulaires, auxiliaires ou contractuels, exerçant depuis plus de quatre ans dans une préfecture des fonctions équivalentes à celles de commis ou de dame sténodactylographe, avec ancienneté au 1^{er} janvier 1950 (article 22); qu'en vertu de ce texte, deux concours pour l'octroi de 258 places ont eu lieu, le 1^{er} avril 1950 (oral en juin) avec ancienneté au 1^{er} juillet 1950 et effet pécuniaire au 1^{er} novembre 1950 (150 places), le 26 novembre 1950 (oral en janvier 1951) avec ancienneté et effet pécuniaire au 1^{er} avril 1951 (108 places); qu'à cette époque, rien ne laissait prévoir qu'un concours professionnel serait organisé; que le décret n° 52-1003 du 30 août 1952, portant transformation d'emplois dans les services des préfectures, a créé 409 postes de secrétaires administratifs, dont 404 seraient pourvus par un concours professionnel qui a eu lieu les 16, 17, 18 décembre 1952 avec ancienneté au 1^{er} janvier 1951; que les lauréats de ces derniers concours ont bénéficié d'une ancienneté, avec effet pécuniaire au 1^{er} janvier 1951; qu'en conséquence les lauréats des deux premiers concours se trouvent particulièrement défavorisés par rapport à leurs collègues issus du concours professionnel ne comportant pas des épreuves analogues (suppression des épreuves orales, suppression du programme de droit civil et de droit pénal); que les secrétaires administratifs issus des concours prévus par le décret du 4 juillet 1949 se retrouvent, tout en ayant subi les épreuves d'un concours antérieur, avec une ancienneté égale ou inférieure à celle accordée aux lauréats du concours professionnel et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer le préjudice de carrière certain subi par les secrétaires administratifs issus des concours normaux (décret du 4 juillet 1949) eu égard à leurs collègues lauréats du concours professionnel (décret du 30 août 1952).

MARINE MARCHANDE

4989. — 23 mars 1954. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que l'article 1^{er} du décret du 31 octobre 1935 fait obligation aux services publics, entreprises concessionnaires ou subventionnées visées à l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1935 et à l'article 1^{er} du décret du 30 juillet 1935 de réserver à des navires français les transports des cargaisons qui

leur sont destinées, des cargaisons qu'ils expédient et des passagers voyageant à leur compte; que l'obligation imposée par ledit article 1^{er} paraît ne pas être respectée dans bien des cas; que cela entraîne des pertes certaines pour l'armement français et plus particulièrement pour le cabotage dont la situation est particulièrement difficile; que des organismes tels que l'O.N.I.C. ou l'A.T.I.C. paraissent être soumis aux obligations découlant de cet article 1^{er}; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 31 octobre 1935 par tous ceux qui y sont soumis.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4990. — 23 mars 1954. — **M. Emilien Lioutaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une société exerçant une activité industrielle et commerciale occupe plus de 10 salariés, mais que parmi ceux-ci un certain nombre relève du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale, en sorte que l'employeur est exonéré du versement forfaitaire jusqu'à publication du décret prévu à l'article 53 de l'annexe III du code général des impôts; et demande, le nombre de salariés ne relevant pas du régime agricole étant inférieur à 10, si la société intéressée est assujettie à l'investissement obligatoire de 1 p. 100 des salaires institué par le décret n° 53-701 du 9 août 1953 et, dans l'affirmative, si elle ne l'est que sur la base des seuls salaires payés aux salariés ne ressortissant pas du régime agricole, seuls soumis au versement forfaitaire, ou bien sur la totalité du personnel salarié employé, même ceux placés sous le régime agricole.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4991. — 23 mars 1954. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, en raison des nombreux accidents mortels dus à des collisions nocturnes entre automobiles circulant en « code » et véhicules démunis d'éclairage arrière, ou pourvus de feux d'intensité lumineuse nettement insuffisante, il envisage : 1° de modifier les prescriptions du code de la route actuellement en vigueur qui, dans son article 24 (§ 1), prévoit que « le feu rouge arrière des véhicules doit avoir une intensité lumineuse suffisante pour être perçu à 100 mètres au moins par temps clair », protection absolument illusoire comme le démontrent abondamment et tragiquement les faits en raison de la vitesse des voitures actuellement en service, de l'activité de la circulation et de ce que le trafic routier ne s'opère pas seulement par temps clair, de prescrire en conséquence l'usage de feux d'une surface d'éclairage et d'une intensité accrues dans une mesure susceptible d'assurer une protection efficace; 2° de faire insérer dans le nouveau code de la route une disposition entraînant d'office une condamnation pénale sévère à l'encontre des conducteurs qui circulent ou stationnent sans éclairage arrière ou sans feux de position parfaitement visibles.

4992. — 23 mars 1954. — **M. Jacques Debù-Bridel** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que certaines dispositions du code de la route actuel semblent périmées; que le stationnement des voitures dans les rues parfaitement éclairées des villes et spécialement de Paris rend complètement inutiles et même invisibles les feux de position des voitures; qu'il est parfaitement déplacé alors de dresser contravention à une voiture de couleur claire placée sous un réverbère pour défaut de feux de position comme il l'a déjà vu faire; que cette obligation d'allumer des feux de position n'existe pas dans de nombreux pays et que bien des voitures étrangères sont par suite démunies de feux; que cette obligation n'offre d'avantages pour personne, et des inconvénients seulement pour les automobilistes en stationnement; que si l'éclairage public est en panne, les voitures qui roulent ont encore leurs phares et les voient; et demande si le nouveau code de la route ne pourrait pas supprimer cette obligation des feux de position dans les rues de mieux en mieux éclairées de nos villes.

4993. — 23 mars 1954. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la crise viticole s'aggrave de jour en jour et qu'il apparaît indispensable de faciliter par tous les moyens l'écoulement des vins de la région méridionale; demande si la direction commerciale de la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait pas envisager de consentir pour la période du 1^{er} août au 1^{er} novembre un tarif préférentiel qui permettrait aux départements méridionaux d'expédier leurs vins à des conditions plus favorables et d'écouler ainsi à la fois les reports de la récolte 1953 et les premiers vins nouveaux de la récolte 1954.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4887. — **M. Bénigne Fournier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il se fait que la caisse d'allocations familiales agricoles cesse de verser les prestations aux travailleurs étrangers dont la famille est restée dans le pays d'origine au bout de deux ans de présence chez le même employeur; l'intéressé se trouve alors dans l'obligation, soit de faire venir sa famille en France (difficultés de

logement), soit d'abandonner ces prestations, soit de changer d'employeur pour s'ouvrir le droit aux prestations pour une nouvelle période de deux ans, comme les règlements le lui permettent. Situation très préjudiciable à l'employeur obligé d'embaucher de nouveaux ouvriers qu'il doit souvent mettre au courant. (Question du 23 février 1954.)

Réponse. — En application de l'article 2 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, les prestations familiales sont versées à toute personne, française ou étrangère, résidant en France et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France. Le caractère territorial de cette loi exclut donc en principe du bénéfice des prestations familiales les personnes françaises ou étrangères dont les enfants à charge résident à l'étranger. La situation exposée par l'honorable parlementaire résulte vraisemblablement d'une exception au principe de territorialité admis en faveur de certains travailleurs étrangers n'ayant pu faire venir leur famille en France en raison de l'impossibilité de la loger. Ces travailleurs ont, de ce fait, bénéficié des transferts dans leur pays d'origine d'indemnités pour charge de famille pendant une période variable suivant la date d'entrée en France, mais toujours limitée. A l'expiration du délai fixé, les versements sont interrompus lorsque le travailleur n'a pas été rejoint par sa famille. Le fait de changer d'employeur ne saurait modifier le droit ou l'absence de droit au transfert d'indemnité pour charge de famille. Le cas particulier signalé semble résulter d'une application inexacte des textes en vigueur. Il conviendrait de fournir toutes précisions utiles afin de faire procéder à une enquête administrative.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4341. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles des auxiliaires et agents de bureau du cadre complémentaire ont été intégrés, en 1953, dans le cadre des commis administratifs, au choix, alors que des candidats admis à l'examen du 23 mars 1950 ne sont pas encore nommés. Il serait, en outre, désireux de connaître à quelle date le reliquat des candidats admis à l'examen du 23 mars 1950 sera nommé. (Question du 16 février 1954.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions prévues aux articles 1er et 4 du décret n° 50-114 du 20 janvier 1950, les personnels ayant satisfait à l'examen organisé le 23 mars 1950 en vue de la formation initiale du nouveau corps des commis administratifs avaient la possibilité d'être intégrés dans ce corps dans un délai d'un an à compter de la date de publication du texte précité, c'est-à-dire jusqu'au 25 janvier 1951. Le nombre des vacances ouvertes entre le 1er janvier 1949 (date de la création du nouveau corps) et le 25 janvier 1951 s'étant trouvé inférieur à celui des agents reçus à l'examen, certains d'entre eux n'ont pu être nommés commis administratifs à cette époque, ni bénéficier des vacances ouvertes par la suite, notamment dans le cadre de la réforme de l'auxiliaariat, car l'examen du 23 mars 1950 avait été organisé uniquement en vue de la formation initiale du nouveau corps et n'était valable qu'à ce titre; 2° les nouveaux postes de commis créés en application de la loi du 3 avril 1950 portant transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaariat doivent être comblés moitié au choix, moitié après examen. Les postes réservés au choix ont été pourvus dans le courant du quatrième trimestre 1953. Les propositions établies en faveur des candidats tenaient compte du fait que les intéressés avaient ou non satisfait à l'examen du 23 mars 1950, mais cet élément ne pouvait être considéré comme déterminant; les notes des trois dernières années, la nature des emplois occupés et l'appréciation des supérieurs hiérarchiques sur l'aptitude à remplir les fonctions de commis devaient également être prises en considération. Les agents non retenus ont eu la possibilité de prendre part à l'examen du 6 novembre 1953, organisé en vue de combler les postes non pourvus au choix, et dont les résultats seront publiés prochainement.

4356. — M. Charles Morel demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° s'il est exact qu'un polytechnicien en service dans les armes a une solde à grade et ancienneté égale à celle d'un vétérinaire, d'un pharmacien, d'un médecin ou d'un ingénieur militaire; 2° combien de lieutenants d'artillerie en service actif proviennent de l'école polytechnique; 3° quelle mesure efficace le Gouvernement est décidé à prendre en 1954 pour assurer un recrutement d'officiers polytechniciens; 4° s'il est exact qu'un officier d'artillerie ou du génie désireux d'entreprendre des études scientifiques intéressant la défense nationale ne puisse être admis dans les cadres des ingénieurs militaires de la D. E. F. A., qui auraient seuls les laboratoires et moyens indispensables à la recherche; 5° si les créateurs de l'armement qui a permis la victoire de 1918 étaient des officiers ou des ingénieurs militaires. (Question du 18 février 1954.)

Réponse. — 1° Un officier d'arme, issu de l'école polytechnique perçoit la solde fixée pour tous les officiers des armes et services, à l'exception des médecins, pharmaciens, vétérinaires ou ingénieurs militaires qui bénéficient d'indices supérieurs, en raison de la durée des études qu'ils ont suivies ou de leurs technicités particulières. Une comparaison valable entre les avantages de carrière des uns et des autres devrait d'ailleurs tenir compte d'autres éléments que les indices de solde, et notamment du rythme et des perspectives d'avancement dans chaque corps; 2° nombre de lieutenants d'artillerie en position d'activité provenant de l'école polytechnique: 1. Le nombre des sous-lieutenants n'est pas mentionné, car il comprend les élèves de l'école polytechnique qui accomplissent l'année de service prévue par l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 et qui, classés dans un service civil de l'Etat, sont autorisés à donner

leur démission à l'expiration de cette année de service. Il convient, en outre, de noter que les élèves asreints à servir sous statut militaire choisissent normalement les corps d'ingénieurs militaires. Lorsque leur nombre est supérieur à celui des places offertes par ce corps, certains d'entre eux sont affectés obligatoirement dans une arme de leur choix. Actuellement, ces derniers se dirigent de préférence vers le génie et les transmissions; 3° dans le cadre de la revalorisation de la fonction militaire, une amélioration particulière de la solde des officiers polytechniciens est prévue; elle intéresse les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines; 4° sauf cas exceptionnels, l'existence d'un cadre spécialisé d'ingénieurs militaires des études et fabrications d'armement ne permet pas l'emploi d'officiers dans les laboratoires. Toutefois, quelques capitaines des armes et donc, parmi eux, les polytechniciens, peuvent être admis sur concours dans le cadre des ingénieurs militaires en exécution des dispositions de l'arrêté du 13 septembre 1952; 5° au cours de la guerre 1914-1918 les fabrications d'armement étaient assurées par le service de l'artillerie dirigé par des officiers de cette arme; les matériels d'artillerie, les armes légères d'infanterie, les chars, les matériels de transmissions et de fortification utilisés étaient alors l'œuvre d'officiers des armes, polytechniciens en général, détachés momentanément dans les services de fabrication. Depuis, la loi du 3 juillet 1935 a créé un service des études et fabrications d'armement dirigé par un corps d'ingénieurs militaires, constitué à cette époque en faisant appel aux officiers de l'ancien service de l'artillerie. Actuellement, ce corps se recrute normalement parmi les élèves de l'école supérieure de l'armement, eux-mêmes issus de l'école polytechnique, et, d'une façon très limitée, parmi les capitaines des armes, dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 septembre 1952 précité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4779. — M. Omer Capelle demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 114 de la loi de finances de 1953, suivant lequel il est reversé, à chaque commune siège d'un casino régi par la loi du 15 juin 1907, 40 p. 100 du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux réalisés par l'établissement, le montant de ce reversement ne pouvant toutefois avoir pour effet d'accroître de plus de 5 p. 100 le montant des ressources ordinaires de la commune (Journal officiel du 12 décembre 1952, p. 6257), a eu une suite effective et dans quelles conditions doit s'effectuer ce reversement. (Question du 29 janvier 1954.)

Réponse. — Toutes instructions utiles ont été données aux trésoriers-payeurs généraux en vue d'assurer le reversement aux communes qui sont le siège d'un casino des sommes leur revenant sur le prélèvement opéré par l'Etat sur le produit des jeux, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour 1953. La part ainsi attribuée aux communes fait l'objet, pendant toute la durée de la saison de jeux, de versements provisoires effectués chaque quinzaine par les percepteurs, à l'occasion de la perception du prélèvement de l'Etat, sur la base d'un taux provisoire résultant des opérations de la saison précédente. Après la clôture de la saison, il est procédé à la liquidation définitive des droits des communes. Ce n'est, en effet, qu'à cette époque qu'il est possible de vérifier si la limite de 5 p. 100 des ressources ordinaires est ou non applicable. Ces dispositions sont applicables à la saison 1953-1954. En ce qui concerne la saison 1952-1953, les sommes revenant aux communes intéressées ont fait l'objet de décisions de reversement à leur profit, dont l'exécution est en cours.

FONCTION PUBLIQUE

4912. — M. Edgar Tailhades rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**, qu'un décret du 21 mai 1953 porte statut des agents des services dans les administrations extérieures, mais que les traitements indiciaires n'ont pas encore été fixés et que, de ce fait, la loi du 3 avril 1950 ne peut pas encore être appliquée auxdits agents et que les mesures de titularisation sont suspendues depuis trois ans; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et pour réunir, à cet effet, le conseil supérieur de la fonction publique. (Question du 2 mars 1954.)

Réponse. — Les propositions indiciaires concernant les agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat régis par le décret du 21 mai 1953 figuraient à l'ordre du jour de la séance du conseil supérieur de la fonction publique du 23 décembre dernier qui, en raison de l'élection présidentielle, a dû être remise à une date ultérieure. Ces propositions demeurent inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique dont la date doit être fixée prochainement.

FRANCE D'OUTRE-MER

4796. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle est à l'heure actuelle, la législation en vigueur dans les territoires relevant de son département, en ce qui concerne l'obligation pour les propriétaires de voitures automobiles de contracter une assurance contre les accidents aux tiers; attire son attention sur le vœu exprimé à ce sujet par l'Assemblée territoriale du Gabon au cours de sa session budgétaire de novembre 1953, et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour y donner suite. (Question du 9 février 1954.)

Réponse. — 1° Ni les dispositions de l'article 105 du décret du 12 janvier 1939 ni celles de l'article 47 du décret du 14 novembre 1949, relatifs à la coordination des transports ferroviaires et routiers n'ont été rendues applicables dans les territoires d'outre-mer. Tou-

fois dans certains de ces territoires des arrêtés locaux ont pu imposer obligation aux entreprises de transports en commun de contracter des assurances ou de constituer des garanties contre les risques découlant de leur responsabilité civile. D'autre part aucun texte n'est encore intervenu dans la métropole pour rendre obligatoire la souscription d'assurances par les particuliers et l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, a seulement prévu l'institution d'un fonds de garantie chargé dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit; 2° le département n'a pas encore été saisi du vœu émis par l'Assemblée territoriale du Gabon au cours de sa session budgétaire de novembre 1953. Néanmoins des renseignements sont demandés dès à présent au haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française ainsi qu'aux chefs des autres territoires, afin de permettre d'examiner la possibilité d'adopter des dispositions analogues à celles instituées dans la métropole.

4882. — M. Jean Coupigny attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation des anciens combattants résidant outre-mer et titulaires d'une pension d'invalidité; et demande si un décret affectant ces pensions d'un indice en rapport avec la valeur des francs C. F. A. et C. F. P. et le coût de la vie interviendra bientôt comme cela a déjà été fait en ce qui concerne les retraités. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — La question est actuellement à l'étude. Un projet de décret, préparé par le ministre des anciens combattants à la demande du ministre de la France d'outre-mer a été soumis au ministre du budget. Ce projet étend aux pensionnés militaires d'invalidité, anciens combattants d'outre-mer, l'indemnité temporaire déjà accordée aux retraités par le décret du 10 septembre 1952.

4884. — M. Luc Durand-Réville appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le fait que la caisse des pensions civiles ne pourra prendre en compte pour la retraite, à titre de services de la catégorie B (actifs), ceux de ces services effectivement accomplis en Indochine sous le régime de la C. I. R. par les administrateurs de la France d'outre-mer provenant des administrateurs des services civils de l'Indochine, que sous réserve de l'intervention d'un arrêté visant expressément ce dernier emploi (réponse du ministre des finances à la question écrite n° 4069, *Journal officiel*, Conseil de la République, séance du 9 février 1954); observe cependant que ces mêmes services, lorsqu'ils ont été rendus en Indochine par les administrateurs de la France d'outre-mer provenant des administrateurs des colonies, sont considérés comme des services de la catégorie B (actifs); et lui demande quels motifs ont retardé, depuis trois ans, l'intervention de cet arrêté qui mettrait fin à la situation paradoxale consistant à attribuer un classement différent à des services de même nature, accomplis dans le même territoire, par les fonctionnaires d'un même corps. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — A la suite d'un accord intervenu entre les départements ministériels intéressés, il a été admis que, compte tenu des dispositions de l'article 11 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, les services accomplis postérieurement au 1^{er} avril 1952 en territoires de la catégorie « B », dont la liste est annexé au règlement de la caisse de retraites de la France d'outre-mer par des fonctionnaires provenant de cadres conduisant à pension sur cette caisse seront, quelle que soit l'époque à compter de laquelle les intéressés ont été intégrés dans un emploi d'Etat classé dans la catégorie « B » (service actif), assimilés et liquidés comme services rendus dans un emploi actif, sans qu'il y ait lieu à intervention d'un arrêté interministériel.

4885. — M. Pierre Ramampy demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle mesure il compte prendre pour permettre à Madagascar la continuation et la terminaison des travaux d'établissement du cadastre indigène commencés avant la guerre et interrompus depuis dix ans; l'organisation foncière présente une importance vitale pour les agriculteurs malgaches qui, n'ayant pas la possibilité d'obtenir un titre régulier de propriété pour des terrains ancestraux (Tanindrazana) qu'ils cultivent depuis toujours, ne peuvent pas bénéficier des prêts du crédit agricole, n'ayant pas suffisamment de garanties. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — La reprise des opérations cadastrales à Madagascar posait des problèmes de financement qui ont été étudiés en 1953 par les services locaux compétents. Le haut commissaire de la République à Madagascar doit soumettre prochainement à l'Assemblée représentative de ce territoire un programme de réalisations par tranches successives. D'autre part, cette assemblée sera également saisie d'un projet de modification du décret du 25 août 1929, en vue de permettre aux propriétaires de terrains cadastrés la réalisation d'emprunts destinés à en assurer la mise en valeur.

Secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer.

4797. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer** s'il envisage favorablement la suite à donner au vœu exprimé par l'Assemblée territoriale du Gabon, dans sa session budgétaire de novembre 1953, et tendant à l'ouverture d'un collège à cycle court à Mouila, et demande à quelle date il sera

en mesure de proposer le déblocage de la première tranche des crédits Fides affectée à la construction du collège d'Oyem. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le collège de Mouila (Gabon) a été fermé par le chef de territoire en 1952 à la suite du départ de l'unique professeur de cet établissement. Après cette fermeture, les missions catholiques ont ouvert un collège court à Mouila. Il paraît peu souhaitable de donner suite au vœu de l'Assemblée territoriale et d'ouvrir dans une région aussi peu peuplée un second établissement d'enseignement secondaire. Le collège d'Oyem, en tant qu'établissement d'enseignement secondaire, n'a pas été reconnu par le plan. Par contre, le crédit demandé par le collège d'Oyem a été reporté à l'enseignement du premier degré au titre des cours normaux. C'est donc un cours normal destiné à la préparation des instituteurs adjoints au brevet élémentaire qui pourra être édifié à Oyem. Les crédits pourront être demandés quand le prochain Plan quadriennal entrera en vigueur et que les crédits de la première tranche auront été votés par le Parlement.

4847. — M. Paul Condjout expose à **M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer** que, dans un territoire relevant de son autorité, un assez grand nombre d'élèves viennent d'être exclus du collège moderne et de l'école professionnelle, par décision du conseil des maîtres, pour la raison qu'ils n'ont pas réuni, au premier trimestre de l'année scolaire, la moyenne de points voulus, et demande: 1° si une mesure aussi sévère est conforme à la règle suivie dans les établissements similaires de la métropole; 2° si de tels procédés appliqués avec une telle rigueur, alors que des établissements commencent tout juste à fonctionner, ne sont pas de nature à décourager et à mécontenter les populations; 3° accessoirement, si un instituteur peut valablement diriger un collège et y enseigner; 4° dans le cas où les exclusions prononcées paraîtraient exagérées, quelles mesures il envisage pour repêcher les élèves intéressés, attendu qu'il n'a pas été procédé à un recrutement complémentaire. (*Question du 16 janvier 1954.*)

Réponse. — Non, il n'est pas d'usage dans les établissements métropolitains d'exclure au premier trimestre de l'année scolaire les élèves dont la moyenne est insuffisante, sauf cas exceptionnel où un élève se révélerait inapte à suivre les cours par incapacité ou mauvaise volonté manifeste. Le seul cas d'exclusion immédiate par le conseil des maîtres de l'établissement est celui du manquement grave de la discipline. N'est-il pas permis de supposer qu'à l'origine des exclusions auxquelles fait allusion M. Condjout il y a eu un acte d'indiscipline collectif et que le conseil des maîtres a frappé les élèves indisciplinés qui, de plus, n'avaient pas des notes satisfaisantes? 3° Un instituteur peut être autorisé à enseigner dans les classes du premier cycle des collèges. Il peut diriger un cours complémentaire, mais non un collège classique. 4° Le retour des élèves exclus pour moyenne insuffisante peut être envisagé s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen de passage ou d'un examen d'entrée dans une des classes de l'établissement.

INTERIEUR

4831. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 53-683 du 6 août 1953 autorise les communes: 1° à acquérir et à revendre, moyennant des prix payables par annuités, les terrains destinés à la construction des maisons d'habitation; 2° à céder leur anteriorité de privilège de vendeur aux prêteurs des fonds nécessaires à la construction; et demande si les communes peuvent également prêter aux futurs constructeurs (en se faisant, bien entendu, subroger dans le privilège et l'action résolutoire des vendeurs, articles 1250 et 2103, 2° du code civil) les fonds destinés à l'acquisition des terrains, procédure plus simple, plus rapide et moins onéreuse (tout en aboutissant, juridiquement, aux mêmes résultats) que celle expressément prévue par ladite loi qui nécessite un acte d'achat, éventuellement la purge hypothécaire (si le prix excède 500.000 francs) et enfin un acte de vente, étant observé que le droit de consentir des prêts par subrogation semble contesté par plusieurs préfets qui ne reconnaissent pas aux communes le droit de prêter des fonds aux particuliers, si louable que soit le but poursuivi; il ajoute que la renonciation, par les communes, à l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix (article 1651 du code civil) n'a pas été prévue par l'article 11 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953) alors que cette renonciation est cependant exigée par le Sous-Comptoir des Entrepreneurs et le Crédit foncier de France qui ne consentent de prêts aux constructeurs que lorsque ceux-ci ont la propriété incommutable des biens hypothéqués (terrain notamment), et demande à **M. le ministre d'examiner** (s'il y a lieu en accord avec ses collègues intéressés) s'il ne serait pas possible de prendre les dispositions complémentaires indispensables (renonciation à l'action résolutoire en cas de vente, cession d'antériorité et renonciation à l'action résolutoire en cas de prêt par subrogation) dans le règlement d'administration publique prévu par l'article 20 de ladite loi dont on peut d'ailleurs s'étonner qu'il ne soit pas encore publié. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 51-137 du 8 février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 a paru au *Journal officiel* du 9 février 1954; 2° rien ne s'oppose à ce que les communes qui cèdent à crédit des terrains destinés à la construction d'habitation renoncent, lors du contrat de vente, à exercer l'action résolutoire du vendeur d'immeuble prévue par l'article 1651 du code civil; 3° les communes ne sont pas actuellement admises à prêter directement aux particuliers. Toutefois, l'article 5 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 leur permet d'allouer des avances aux sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles économiques à usage principal d'habitation

n'excédant pas les normes des logements économiques et familiaux et des habitations à loyers modérés. Les conditions d'application de ce texte seront prochainement précisées dans un règlement d'administration publique actuellement soumis au conseil d'Etat; 4° l'actuel projet prévoit l'octroi de prêts à deux ans destinés à permettre aux constructeurs le financement des frais d'acquisition et de mise en état de viabilité des terrains en attendant que puissent être obtenus des prêts spéciaux accordés par le Sous-Comptoir des Entrepreneurs et le Crédit foncier de France. Dans cette hypothèse, les communes pourront se faire subroger dans le privilège et l'action résolutoire des vendeurs d'immeubles dans les conditions prévues aux articles 1250 et 2108 du code civil. Le projet prévoit en outre que les communes pourront accorder, à l'expiration des prêts à court terme, des prêts de consolidation dont la durée n'excédera pas cinq ans. Dans ce cas, rien ne s'opposera à ce que les collectivités, lors du contrat de prêt, renoncent, au profit du Sous-Comptoir des Entrepreneurs et du Crédit foncier de France, à mettre en œuvre la procédure de subrogation conventionnelle dans les droits du vendeur du terrain, prévue aux articles 1250 et 2108 du code civil.

4840. — M. Albert Denvers, rappelant à M. le ministre de l'intérieur l'article 50 de la loi du 5 avril 1884 qui stipule que le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance, demande de lui indiquer si le nombre des membres en exercice étant par exemple de vingt-trois, douze se trouvant ensemble dans la salle des délibérations mais l'un de ceux-ci parmi le public, le maire d'une commune est fondé à considérer ce dernier comme assistant à la séance et, par conséquent, à estimer atteint le quorum requis pour que le conseil puisse valablement délibérer. (Question du 16 février 1954.)

Réponse. — D'après la jurisprudence du conseil d'Etat, le quorum est atteint dès lors que la majorité des membres en exercice d'un conseil municipal se sont trouvés présents à l'ouverture du scrutin, même si certains d'entre eux se retirent avant le vote. D'autre part, un argument d'analogie peut être trouvé dans le fait qu'en ce qui concerne les travaux de l'Assemblée nationale, il est de règle que les votes sont valables dès l'instant où la majorité des membres composant l'Assemblée se trouvent dans l'enceinte du Palais-Bourbon même si certains d'entre eux ne sont pas en séance. Si, dans le silence des textes et de la jurisprudence, on transpose ce principe sur le plan local, il apparaît que les conseils municipaux peuvent valablement délibérer dès lors que la majorité de leurs membres sont réunis dans la salle des délibérations, même si l'un d'entre ces derniers se trouve occasionnellement parmi le public. L'intéressé a en effet la possibilité d'entendre les délibérations, d'intervenir s'il le juge à propos et, en tout état de cause, de manifester son opinion par son vote.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4808. — M. René Radius attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° sur le fait qu'en application des dispositions de la loi du 30 avril 1916, les personnes ayant obtenu, par arrêté de M. le ministre de la santé publique et de la population, l'autorisation d'exercer la profession de masseur, doivent être considérées comme masseurs autorisés, avec les mêmes droits et prérogatives que ceux qui s'attachent au diplôme d'Etat, à part une légère différence d'indice; 2° sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 mai 1950 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 16 mars 1950, portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux et où ne figurent pas les masseurs diplômés d'Etat et les masseurs autorisés; 3° sur le fait qu'il ne peut s'agir là que d'un oubli; et demande si, à ces personnes doivent être appliqués les mêmes indices que pour les infirmières diplômées, soit 185 à 260, et les infirmières autorisées, soit 170 à 260. (Question du 9 février 1954.)

Réponse. — Les agents qui, remplissant les conditions requises par la loi n° 46-857 du 30 avril 1916, sont employés à temps complet en qualité de masseurs kinésithérapeutes par les établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure, doivent être classés dans la catégorie des infirmiers spécialisés (indices 185, 300).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4761. — M. Léon David expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles Electricité de France et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande; signale que, malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835 présentée par plusieurs parlementaires, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit; estime que tous les anciens combattants qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français, dont ils ne sont nullement responsables. En outre, la Société nationale des chemins de fer

français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur; demande en conséquence à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants, qui réclament les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. (Question du 21 janvier 1954.)

4787. — M. André Litaize demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les raisons pour lesquelles les cheminots anciens combattants sont exclus du bénéfice de la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, instituant en faveur des fonctionnaires anciens combattants des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite aux agents des départements et des communes ainsi qu'aux agents d'une grande partie du secteur nationalisé tels que ceux d'Electricité et de Gaz de France, de la Régie autonome des transports parisiens et de la marine marchande, une telle mesure discriminatoire paraissant constituer une injustice à l'égard d'une catégorie de personnel qui a rendu et rend encore d'immenses services à la nation. (Question du 9 février 1954.)

4811. — M. Jacques Beauvais expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles nous signalerons Electricité et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande, mais que les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas de la même mesure; et demande si l'équité ne recommande pas de traiter l'ensemble des anciens combattants dans un souci de parfaite égalité, et quelles dispositions il entend prendre pour y atteindre. (Question du 29 janvier 1954.)

4812. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, notamment l'Electricité de France, la Régie autonome des transports parisiens, etc.; demande si en raison des nombreuses interventions tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, relatives à l'extension des avantages visés ci-dessus aux cheminots anciens combattants, il n'entend pas prendre toutes dispositions pour accorder, aux anciens combattants de ces services publics, les bonifications de campagne attribuées aux autres catégories de fonctionnaires coassimilés; rappelle que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui a reçu la Légion d'honneur en raison des services rendus par elle-même et par son personnel à la nation en guerre; il pense qu'en attribuant aux cheminots anciens combattants les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, il ne ferait que redresser une injustice dont les raisons ne s'expliquent pas; et lui demande quelles sont ses intentions sur le problème exposé. (Question du 29 janvier 1954.)

4813. — M. Jacques Bordeneuve rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat anciens combattants, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé (notamment Electricité de France, Gaz de France, R. A. T. P., marine marchande, etc.); que, malgré de nombreuses interventions et le dépôt en février 1952 sur le bureau de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 2-835, année 1952 A. N., les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas des bonifications dont s'agit; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire redresser l'injustice dont sont victimes les cheminots anciens combattants et pour qu'il leur soit fait application dans les meilleurs délais des dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. (Question du 9 février 1954.)

4814. — M. Yvon Coudé du Foresty demande à M. le ministre des Travaux publics, des transports et du tourisme pourquoi malgré le dépôt en février 1952 sur le bureau de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 2-835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas des bonifications de campagnes visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé (Electricité de France, Gaz de France, R. A. T. P., marine marchande). (Question du 29 janvier 1954.)

4815. — M. Alexandre de Fraissinette expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagnes qui ont été étendues aux agents des collectivités locales ainsi qu'aux agents, anciens combattants, de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, notamment Electricité de France, Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et de la marine marchande; et demande que le bénéfice des mêmes avantages soit accordé aux cheminots anciens combattants qui ont

accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices; la vaillante conduite et le courage des cheminots pendant la guerre et au cours des années d'occupation, a été publiquement reconnue par les pouvoirs publics et la croix de la Légion d'honneur a été décernée à la Société nationale des chemins de fer français. Il serait injuste de les exclure des avantages accordés par l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. (Question du 29 janvier 1954.)

4816. — M. Yves Jézéquel expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles nous signalerons Electricité de et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens et la marine marchande; que, malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, présentée par plusieurs parlementaires, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit; que ces derniers estiment que tous les anciens combattants qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays, doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration; qu'il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français dont ils ne sont nullement responsables; que les cheminots anciens combattants rappellent, en outre, que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur; et demande en conséquence que le Gouvernement veuille bien d'urgence redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. (Question du 29 janvier 1954.)

4817. — M. André Maroselli expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé parmi lesquelles nous signalerons Electricité et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande; malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, présentée par plusieurs parlementaires, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit; ces derniers estiment que tous les anciens combattants qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays, doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale; quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français dont ils ne sont nullement responsables; il rappelle, en outre, que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur; et demande, en conséquence, qu'elles soient les mesures envisagées pour redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants, en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. (Question du 9 février 1954.)

4818. — M. Paul Piales demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il est envisagé de faire bénéficier les agents de la Société nationale des chemins de fer français de bonifications pour campagnes de guerre, au même titre que les agents des administrations publiques, collectivités locales, E. D. F., R. A. T. P. et la marine marchande; dans la négative, quelles raisons s'opposent à ce que cette mesure soit appliquée aux cheminots anciens combattants. (Question du 9 février 1954.)

4819. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les mesures qu'il compte proposer en vue d'assurer aux cheminots anciens combattants une situation équivalente à celle des fonctionnaires et agents des services publics, notamment en leur accordant le bénéfice des bonifications de campagne prévues par la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948. (Question du 21 janvier 1954.)

4820. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour quelle raison les bonifications de campagne, accordées aux anciens combattants, fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales, employés des administrations publiques ou du secteur nationalisé, par l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, sont refusées aux anciens combattants, agents de la Société nationale des chemins de fer français; lui demande également comment il se fait que ses services n'aient pas encore déposé un projet de loi destiné à réparer cette injustice. (Question du 9 février 1954.)

4836. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour quelle raison il n'a pas cru devoir déposer un projet de loi tendant à accorder aux cheminots anciens combattants, les mêmes bonifications de campagne accordées aux fonctionnaires, agents des administrations publi-

ques, par la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948; les cheminots, anciens combattants, comprennent mal pour quelle raison ils ne se trouvent pas à égalité de traitement avec les autres employés de l'Etat. (Question du 11 février 1954.)

4837. — M. Jules Pinsard expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948 a institué, en faveur des fonctionnaires de l'Etat, anciens combattants, des bonifications de campagne étendues, par la suite, au profit de leurs collègues des collectivités secondaires ainsi qu'aux agents de la plupart des administrations publiques ou des secteurs nationalisés; que, malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants n'ont pas encore été admis à bénéficier de la mesure législative instituée par les textes susvisés; qu'en toute équité les anciens combattants, quels qu'ils soient, ont accompli un identique devoir patriotique et doivent être placés à égalité de traitement absolu résultant de la reconnaissance nationale; que la Société nationale des chemins de fer français est une des rares administrations ayant reçu la Légion d'honneur et lui demande de prescrire toutes dispositions réglementaires en vue d'accorder aux cheminots anciens combattants le bénéfice des bonifications prévues à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 précitée. (Question du 11 février 1954.)

4852. — M. Albert Denvers expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles nous signalerons l'Electricité et le Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et de la marine marchande; malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835 présentée par plusieurs parlementaires, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit; ces derniers estiment que tous les anciens combattants qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime et leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français dont ils ne sont nullement responsables; les cheminots anciens combattants rappellent, en outre, que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur; lui demande s'il entre dans ses intentions de redresser au plus tôt l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants et de faire prendre les mesures leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. (Question du 16 février 1954.)

4869. — M. André Dulin demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour quelles raisons la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, instituant, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne, n'a pas encore été étendue aux agents de la Société nationale des chemins de fer français anciens combattants, alors qu'une telle extension est déjà réalisée au profit des agents d'Electricité et Gaz de France, de la Régie autonome des transports parisiens et de la marine marchande. (Question du 18 février 1954.)

4891. — M. Martial Brousse rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles l'Electricité et le Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens et la marine marchande; malgré de nombreuses interventions, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit; et lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que soient accordées aux cheminots anciens combattants les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. (Question du 23 février 1954.)

4892. — M. Marius Montet demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourquoi la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, ayant institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne, n'a pas été étendue aux cheminots anciens combattants alors que cette mesure a été étendue aux fonctionnaires des collectivités locales, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou secteurs nationalisés. (Question du 23 février 1954.)

4893. — M. Jean Durand expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur

nationalisé parmi lesquelles Electricité et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens et la marine marchande; et lui demande si une telle mesure ne pourrait être prise en faveur des cheminots anciens combattants. (Question du 25 février 1954.)

4901. — M. André Méric expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 14 avril 1924 modifiée par celle du 20 septembre 1948 a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquels nous signalerons Electricité de France et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens et la marine marchande; malgré de nombreuses interventions et le dépôt de textes législatifs les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la même mesure; ces derniers estiment que tous les anciens combattants qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance rationnelle, quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants, les conséquences de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français dont ils ne sont nullement responsables; il m'apparaît que la Société nationale des chemins de fer français étant la seule société nationale à avoir reçu la Légion d'honneur, les anciens combattants relevant de ses contrôles devraient bénéficier de l'avantage susindiqué; demande quelles mesures il compte prendre afin que les anciens combattants cheminots bénéficient des avantages accordés par la loi du 14 avril 1924 et du 20 septembre 1948. (Question du 25 février 1954.)

4920. — M. Paul Giauque demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue de faire bénéficier les agents de la Société nationale des chemins de fer, anciens combattants, de bonifications de service pour campagne de guerre semblables à celles qui sont prévues en faveur des anciens combattants appartenant au personnel des administrations publiques par l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 et par l'article 19 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1943 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; de tels avantages ayant été étendus aux agents des collectivités locales, au personnel d'importantes entreprises nationales telles qu'Electricité et Gaz de France, il paraît équitable d'en assurer le bénéfice au personnel, particulièrement méritant, de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 2 mars 1954.)

4947. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour quelle raison la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1943, instituant en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, telles qu'Electricité de France, la Régie autonome des transports parisiens et la marine marchande, n'est pas appliquée aux cheminots anciens combattants. (Question du 9 mars 1954.)

4967. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les raisons qui s'opposent à l'alignement en matière de règlements de retraites des fonctionnaires de la Société nationale des chemins de fer français anciens combattants, à ceux de la Régie autonome des transports parisiens, d'Electricité de France et de Gaz de France, ces différentes sociétés pouvant toutes être considérées en l'occurrence comme nationalisées au même titre. (Question du 16 mars 1954.)

Réponse. — Le règlement de retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français prévoit que le temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal est admis, pour sa durée effective, dans le décompte des annuités valables pour la retraite. Le temps passé sous les drapeaux, en sus de la durée légale du service au cours d'une guerre, est également décompté pour sa durée réelle. La loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants des bénéfices de campagne qui sont attribués en sus de la durée effective des services accomplis en temps de guerre dans la zone des armées. C'est cet avantage que réclament les agents de la Société nationale des chemins de fer français, anciens combattants. Il y a lieu d'observer que ce régime de retraite des cheminots est essentiellement différent de celui des fonctionnaires de l'Etat, tant pour les conditions d'ouverture du droit à pension que pour le mode de calcul de la pension. Parmi les différences essentielles qui existent entre les deux régimes de retraite, on peut citer le fait que la pension normale d'ancienneté des agents de la Société nationale des chemins de fer français est acquise à cinquante-cinq ans d'âge —

et même à cinquante ans pour les agents de conduite — et vingt-cinq ans de services valables, alors que le droit à la pension d'ancienneté des fonctionnaires et agents de l'Etat n'est ouvert à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services que pour les fonctionnaires appartenant aux services actifs. Pour les autres fonctionnaires, de beaucoup les plus nombreux, le droit à pension n'est ouvert qu'à soixante ans d'âge et trente ans de services valables. De plus, pour tous les cheminots, les services effectués sont pris intégralement en compte pour la liquidation de leurs pensions, tandis que pour les fonctionnaires sédentaires de l'Etat, les services civils ne sont comptés que pour les cinq sixièmes de leur durée effective. A titre d'exemple, pour une carrière de trente-cinq années de services effectifs totaux accomplis par un fonctionnaire occupant un emploi sédentaire, ces services comprenant une année de service militaire légal et deux années de services de guerre dans une unité combattante, et compte tenu des bonifications de campagne que l'Etat accorde à ce dernier titre mais que la Société nationale des chemins de fer français n'accorde pas, la pension du fonctionnaire s'élève à 66 pour 100 du dernier traitement d'activité; celle du cheminot est égale à 70 p. 100 du même traitement. Cette différence de situation se trouve encore accentuée du fait que, à grade comparable, les traitements ou salaires servant de base au calcul de la retraite sont plus élevés à la Société nationale des chemins de fer français que dans la fonction publique. C'est ainsi que pour la carrière ci-dessus indiquée, un adjoint administratif de l'Etat et un employé de la Société nationale des chemins de fer français, échelle 9, de grades comparables, recevront, le premier une pension annuelle de 266.000 francs, le second de 316.000 francs. Un chef de groupe d'une administration de l'Etat pourra prétendre à une pension de 305.000 francs, tandis qu'un chef de groupe de la Société nationale des chemins de fer français (échelle 11) recevra 376.000 francs. Un chef de bureau de l'Etat aura 614.000 francs et un chef de bureau de la Société nationale des chemins de fer français (échelle 19), 776.000 francs. Etant donné tous les avantages que le régime de retraite de la Société nationale des chemins de fer français comporte par rapport à celui de l'Etat, il n'est pas possible d'accentuer encore la différence en étendant au personnel de la Société nationale des chemins de fer français les quelques avantages spéciaux que l'Etat accorde à certaines catégories de fonctionnaires. Par ailleurs, la situation financière actuelle de la Société nationale des chemins de fer français oblige à la plus grande prudence dans l'adoption de mesures de nature à accroître les charges de cette société. Le compte de retraites de la Société nationale des chemins de fer français, qui accuse déjà une insuffisance de 70 milliards environ en 1953, verra cette insuffisance portée à 74,5 milliards en 1954. S'il était décidé de donner aux agents de la Société nationale des chemins de fer français le bénéfice des campagnes doubles, l'insuffisance du compte de retraites de la Société nationale des chemins de fer français s'accroîtrait de 4 milliards. Le Parlement a exprimé nettement sa volonté de ne pas aggraver les charges de la Société nationale des chemins de fer français. Lors de l'examen du budget des travaux publics, il a voté un amendement, devenu l'article 10 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953, invitant le Gouvernement à fixer « les mesures de nature à réduire au maximum les incidences financières sur le budget de l'Etat de l'exploitation de l'ensemble des diverses voies de communications et moyens de transports terrestres desservant les relations intérieures du territoire métropolitain ». La prise en considération de la requête présentée par les cheminots anciens combattants serait peu compatible avec la volonté d'assainissement financier exprimée par le Parlement dans la disposition ci-dessus rappelée.

4900. — M. Hippolyte Masson expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que le nombre des accidents très graves, souvent mortels, causés par les cars et les poids lourds par suite de la rupture de leurs freins, devient de plus en plus grand et qu'il importe dès lors de prendre toutes mesures appropriées en vue de les éviter dans la mesure du possible; il lui demande en conséquence: 1° d'envisager la mise en service sur ces véhicules d'un frein de secours; 2° d'examiner s'il n'y aurait pas lieu: a) de faire procéder à une inspection plus fréquente d'un matériel qui, parfois, est trop usagé ou en mauvais état; b) et d'ordonner des visites inopinées avec essai de freins en cours de transport. (Question du 25 février 1954.)

Réponse. — 1° Un arrêté concernant le freinage des véhicules, et qui sera pris en application du nouveau code de la route, est actuellement à l'étude. Il est envisagé notamment de rendre obligatoire sur certains véhicules de transport en commun et de poids lourds la présence de freins ralentisseurs; 2° Les visites prévues par l'article 38 bis du code de la route en vue du contrôle technique des véhicules automobiles, ont lieu au moins deux fois par an pour les véhicules affectés à des transports publics de voyageurs, et au moins une fois par an pour les autres véhicules qui y sont soumis. Des contre-visites peuvent en outre être ordonnées à tout moment par le préfet lorsqu'il le juge utile. Au cours des vérifications qui portent sur les principaux organes du véhicule, il est toujours procédé à des essais de freins.